



ARRETE PERMANENT DU 04 SEPTEMBRE 2026
56-2026- AR

O B J E T : Création de 3 emplacements de stationnement réglementés
« Dépose minute » Ecole Elémentaire « Les tournesols ».

Le Maire de la Commune de Chars,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212 et L2313-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-3, et R 417-12,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation routière portant institution interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

Vu le décret n° 207-1503 du 19 octobre 2007 relatif aux dispositions de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnements des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur trois places de stationnement rue des écoles afin de faciliter l'accès à l'école des Tournesols.

ARRETE

Article 1 : Il est créé un emplacement de stationnement réglementé « Dépose minute » :

- Rue des écoles.

Article 2 : Le stationnement sur ces emplacements est limité à 10 minutes du lundi au dimanche sur les places de stationnement situées :

- Rue des écoles.

Ces emplacements sont matérialisés par un marquage au sol, précisant la limite de la durée de stationnement.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des secours médicalisés et des services municipaux dans le cadre de leur intervention d'urgence.

Article 4 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément à la loi.

Article 6 : Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

Article 7 :

- Le Maire de la Commune de CHARS
- l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)
- le Commandant de la gendarmerie de MARINES

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Nicolas BELANGE